

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction du pilotage des ressources et des services
Bureau des laboratoires
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service

DGAL/SDPRS/2025-828

18/12/2025

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 19/01/2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Appel à candidatures pour la création d'un réseau de laboratoires agréés pour la recherche multi-résidus de médicaments vétérinaires et substances interdites dans les matrices multi-espèces muscle et lait cru par la méthode de chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse haute résolution (CL-SMHR).

Destinataires d'exécution

AECLDPA
ADILVA
LNR ANSES Fougères
DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service constitue un appel à candidatures pour la création d'un réseau de laboratoires agréés pour la recherche multi-résidus de médicaments vétérinaires et substances interdites dans les matrices multi-espèces muscle et lait cru par la méthode de chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse haute résolution (CL-SMHR).

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE)

n°2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ;

- Règlement (CE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°999/2001, (CE) n°396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n°1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°854/2004 et (CE) n°882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Règlement d'exécution (UE) 2021/808 de la Commission du 22 mars 2021 concernant les performances des méthodes d'analyse des résidus de substances pharmacologiquement actives utilisées chez les animaux producteurs d'aliments et l'interprétation des résultats ainsi que les méthodes à employer pour l'échantillonnage et abrogeant les décisions 2002/657/CE et 98/179/CE ;

- Règlement délégué (UE) 2022/1644 de la Commission du 7 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels de l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus ;

- Règlement (UE) d'exécution 2022/1646 de la Commission du 23 septembre 2022 relatif aux modalités uniformes de réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus, ainsi qu'au contenu spécifique des plans de contrôle nationaux pluriannuels et aux modalités spécifiques de leur élaboration ;

- Articles L. 202-1 et R. 202-8 à R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

- Arrêté du 30 mars 2023 modifié désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

I- Bases réglementaires du contrôle officiel

Le contrôle du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire, selon les dispositions de l'article L. 202-1 du CRPM. Tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle, tels que les définit le règlement (UE) 2017/625 dans son article 2, est une analyse officielle, selon les dispositions de l'article R. 200-1 du CRPM.

Les analyses officielles doivent être réalisées par les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions prévues à l'article R. 202-8 du CRPM.

L'article L. 202-1 du CRPM donne la priorité aux laboratoires d'analyses départementaux, d'autres laboratoires pouvant être agréés dès lors que les laboratoires d'analyses départementaux ne sont pas en mesure de réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement attendues.

II- Contexte et objectifs de l'appel à candidatures

La présente note de service constitue un appel à candidatures pour la création d'un réseau de laboratoires agréés pour la recherche multi-résidus de médicaments vétérinaires et substances interdites dans les matrices multi-espèces muscle et lait cru par la méthode de chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse haute résolution (CL-SMHR).

Le plan de surveillance de la contamination des denrées alimentaires d'origine animale par les résidus de médicaments vétérinaires et de substances interdites est défini par les règlements (UE) d'exécution 2022/1646 et délégué 2022/1644.

En 2023 et 2024, le plan exploratoire sur les denrées alimentaires d'origine animale (muscle/chair, lait cru et œufs) a été confié au seul laboratoire national de référence (LNR) ANSES Fougères.

Le LNR n'étant pas en mesure d'assurer la totalité des prélèvements programmés en 2025, un agrément temporaire a été délivré au laboratoire Inovalys de Vannes (56) pour le muscle et le lait cru multi-espèce.

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2022/1646 prévoit une fréquence minimale d'échantillonnage de 1150 prélèvements de résidus de médicaments vétérinaires et substances interdites dont 75% (environ 850) concernent des recherches d'analytes du groupe B, parmi lesquels environ 160 prélèvements ont été répartis entre le LNR et le laboratoire agréé temporairement pour les analyses en CL-SMHR de la campagne 2025.

Il n'est pas à ce jour envisagé de modifier significativement le nombre de prélèvements analysés par CL-SMHR sauf évolution de la réglementation européenne ou demande du Laboratoire de Référence de l'Union Européen (LR-UE).

Le réseau de laboratoires agréés constitué à l'issue du présent appel à candidatures aura pour mission, dès 2027, d'assurer la réalisation des analyses officielles pour la recherche multi-résidus de médicaments vétérinaires et substances interdites dans les matrices multi-espèces muscle et lait cru par la méthode CL-SMHR. La méthode d'analyse devra être validée selon les critères de performance décrits dans le règlement d'exécution (UE) 2021/808 de la Commission du 22 mars 2021 concernant les performances des méthodes d'analyse des résidus de substances pharmacologiquement actives utilisées chez les animaux producteurs d'aliments et l'interprétation des résultats ainsi que les méthodes à employer pour l'échantillonnage et abrogeant les décisions 2002/657/CE et 98/179/CE.

Dans le cadre d'un transfert complet de la méthode d'analyses CL-SMHR, l'agrément pourra être étendu à d'autres matrices ultérieurement.

III - Détails de l'appel à candidature

A - Taille du réseau

Compte tenu du volume d'analyses prévisionnel à réaliser (**160 prélèvements par an toutes matrices confondues**) et du coût élevé des équipements matériel nécessaires, le présent appel à candidatures vise à agréer au maximum **2 laboratoires**.

B - Critères de recevabilité et de sélection des laboratoires candidats

1- Généralités

Les laboratoires candidats doivent s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-20-7 du CRPM et dans les articles 2 à 17 de l'arrêté du 19 décembre 2007 visé par la présente note de service.

2- Critères de recevabilité des demandes d'agrément

Pour être recevables, les candidatures à l'agrément doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Complétude des pièces transmises (cf. paragraphe D) ;
- ✓ Equipements spécifiques disponibles sur le site du laboratoire candidat pour la mise en œuvre de la méthode CL-SMHR comprenant une chaîne de chromatographie liquide (CL) couplée à un spectromètre de masse haute résolution (SMHR). La sensibilité de l'appareil doit permettre de détecter simultanément les analytes indiqués dans l'annexe 3 ;
- ✓ La capacité à valider la méthode, à la mettre en place et à assurer la continuité des analyses ;

C – Méthode à mettre en œuvre

La recherche multi-résidus de médicaments vétérinaires et substances interdites dans les matrices multi-espèces muscle et lait cru est réalisée selon la méthode officielle F/CHIM/SMHR/PTC/031 CL-SMHR, développée et validée par le LNR ANSES Fougères.

Un équipement CL-SMHR différent de celui proposé dans la méthode du LNR pourra être utilisé.

D - Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de candidature doit comprendre :

- a. l'acte de candidature selon le modèle figurant en annexe 1 ;
- b. l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
- c. les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
- d. la présentation des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;
- e. les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;
- f. le numéro d'accréditation du laboratoire ;
- g. un engagement à s'accréditer sur la méthode officielle visée par la présente note de service ;
- h. le descriptif de l'expérience dans le domaine d'utilisation de la chromatographie liquide (LC) et de la spectrométrie de masse haute résolution (SMHR) ;
- i. la présentation des ressources du laboratoire pour cette analyse :
 - la main d'œuvre consacrée à l'analyse (personnels et compétences) ;

- la liste et les caractéristiques des équipements matériels spécifiques visés au III-B-alinéa 2 du paragraphe « 2 – Critères de recevabilité des demandes d'agrément ». Les caractéristiques attendues sont :
 - type SMHR (QToF ou QOrbitrap),
 - le modèle de l'appareil, le fournisseur,
 - la date d'acquisition,
 - le contrat de maintenance s'il existe et de quel type,
 - le taux d'occupation actuel.
- j. l'engagement de fournir un dossier relatif à la validation de la méthode officielle du LNR F/CHIM/SMHR/PTC/031 (vérification des performances / validation pour les analytes de l'annexe 3 en fonction des matrices considérées à savoir muscle et lait cru) dans son environnement propre, le 21 août 2026 au plus tard ;
 - k. l'engagement à participer à une évaluation programmée d'aptitude (EPA) organisés par le LNR;
 - l. l'engagement à transmettre les résultats d'analyse sous forme dématérialisée dans le système d'information de la DGAL.

Dossier simplifié

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que, le laboratoire candidat devant déjà disposer d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e), **sous réserve que ces informations n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.**

E – Procédure de sélection des laboratoires

Les candidats dont le dossier est jugé complet et répondant aux critères de recevabilité en seront informés au plus tard le 18 février 2026.

Parmi les candidatures jugées recevables, les laboratoires ayant soumis le dossier de validation prévu au point j. du paragraphe III-D dans le délai imparti, pour lequel le LNR aura pu en vérifier la qualité, seront sélectionnés pour participer à une EPA organisée par le LNR, qui se déroulera au cours du second semestre 2026.

Une formation dédiée à la méthode CL-SMHR pourra être proposée par le LNR aux candidats dont le dossier aura été jugé recevable.

L'agrément des laboratoires pour la réalisation des analyses multi-résidus de médicaments vétérinaires et substances interdites dans les matrices multi-espèces muscle et lait cru par la méthode CL-SMHR sera conditionné à l'obtention de résultats satisfaisants à l'EPA organisée par le LNR.

La candidature du laboratoire agréé temporairement sera considérée de façon prioritaire.

La sélection parmi les autres laboratoires candidats privilégiera le fait de disposer d'au moins un agrément dans le domaine de l'analyse des résidus de médicaments vétérinaires et substances interdites dans les denrées alimentaires d'origine animale telles que définies dans les règlements (UE) d'exécution 2022/1646 et délégué 2022/1644.

IV - Laboratoire national de référence

ANSES - Laboratoire de Fougères
LNR résidus de médicaments vétérinaires
10 B, rue Claude Bourgelat
35306 FOUGERES Cedex

Celine.HEDOU@anses.fr et LNR-RMV-FOUGERES@anses.fr

V - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

Pour des fichiers volumineux, il est recommandé d'utiliser l'interface Melanissimo, selon la procédure détaillée en annexe 2.

Un courriel de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception (délais max 48h ouvrés).

Ou ils pourront être adressés à l'adresse suivante :

Direction générale de l'alimentation
Service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international
Sous-direction du pilotage des ressources et des services
Bureau des laboratoires (BL)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Les dossiers, papier ou électronique, devront être adressés au service précité avant la date limite de réception fixée au **19 janvier 2026**.

VI - Délivrance de l'agrément

La décision d'agrément du ministre chargé de l'agriculture sera notifiée au laboratoire reçu à l'issue de ce processus.

Fanny DUFUMIER
Sous-directrice adjointe du pilotage
Des ressources et des services

Annexe 1 - Acte de candidature et engagement

Je soussigné(e) (*nom et qualité*) :

Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) :

Statut du laboratoire d'analyses :

Numéro SIRET :

Numéro d'accréditation :

Sis (*adresse*) :

.....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire, dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-1 et L.202.4 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;

- réalise les analyses de recherche de
selon les méthodes officielles ou recommandées par le ministre chargé de l'agriculture
(direction générale de l'alimentation) ;

- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;

- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé(e) que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à....., le.....

Cachet du laboratoire

Signature du responsable

ANNEXE 2

Procédure de transfert de fichiers volumineux via l'interface Mélanissimo

1. Ouvrez sur votre navigateur Internet la page de l'interface Mélanissimo : <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/> ;
2. Saisissez votre adresse de messagerie électronique dans le champ indiqué, puis recopiez le code de sécurité et cliquez sur Valider ;
3. Rendez-vous sur votre messagerie, copiez le code fourni dans le courriel envoyé par Mélanissimo puis cliquez sur le lien figurant sous le code ;
4. Indiquez votre identité, le code reçu et les adresses courriel des destinataires. Ce service ne fonctionne que si l'un des destinataires possède une adresse de courrier électronique finissant par ".gouv.fr" ;
5. Personnalisez le sujet et le corps du mail qui sera envoyé par Mélanissimo ;
6. Cliquez sur Joindre un fichier et choisissez un fichier après avoir cliqué sur Parcourir, puis cliquez sur Charger ;
7. Validez l'envoi en cliquant sur Envoyer.

ANNEXE 3 – Liste des analytes selon les matrices

- **Pour le Muscle :**

181 composés pouvant être détectés dans le muscle par la méthode CL-SMHR pour le plan de surveillance :

Composés – matrice MUSCLE			
4-Acetylaminoantipyrine	Diclofénac	Méloxicam	Sulfaclozide
4-Aminoantipyrine	Dicloxacilline	Métronidazole	Sulfadiazine
4-Dimethylaminoantipyrine	Difloxacine	Monensin	Sulfadimethoxine
4-Formylaminoantipyrine	Dimétridazole	Monepantel (NEG)	Sulfadoxine
4-Methylaminoantipyrine	DMA-Diméhylaniline	Monepantel-sulfone (NEG)	Sulfaguanidine
Acépromazine	DMF-Methyl formamidine	Morantel	Sulfamérazine
	DMPF-Diméthyl		
Acide fusidique (NEG)	formamidine	Nafcilline	Sulfamethazine
Acide ménénamique	Doxycycline	Naproxen	Sulfaméthizole
Acide nalidixique	Emamectine B1a	Narasin	Sulfaméthoxazole
Acide oxolinique	Enrofloxacine	Neospiramycine	Sulfamethoxypyridazine
Acide tolfénamique	4-Epi-chlortétracycline	Nicarbazine (NEG)	Sulfamonomethoxine
Albendazole	4-Epi-oxytétracycline	Nitroxinil (NEG)	Sulfanilamide
Albendazole amino sulfone	4-Epi-tétracycline	Norfloxacine	Sulfaphenazole
Albendazole sulfone	Eprinomectine B-1a	Novobiocine	Sulfaquinoxaline
Albendazole sulfoxide	Erythromycine	O-acetyltylosin	Sulfathiazole
Amino-flubendazole	Fenbendazole	Ofloxacin	Sulfisoxazole
Amino-mebendazole	Fenbendazole sulfoxide	Oléandomycine	Telithromycine
Amoxicilline	Fleroxacine	Orbifloxacine	Tétracycline
Ampicilline	Florfénicol	Orméthoprime	Thiabendazole
Antipyrine-phenazone	Florfénicol amine	Oxacilline	Thiabendazole-OH
Azapérol	Flubendazole	Oxfendazole sulfone	Thiamphénicol
Azapérone	Flumequine	Oxibendazole	Tiamuline
Bacitracine A	Flunixin	Oxyclozanide (NEG)	Tildipirosine
Carazolol	Fluralaner (NEG)	Oxyphenbutazone	Tilmicosine
Carprofen (NEG)	Gamithromycine	Oxytetracycline	Toltrazuril (NEG)
Cefacétile	Halofuginone	Pénicilline-G	Toltrazuril sulfone (NEG)
Cefalexine	Halopéridol	Penicilline-V	Triclabendazole
Cefalonium	HMMNI	Phénylbutazone	Triclabendazole sulfone
Cefapirine	Hydroxy-flubendazole	Phthalylsulfathiazole	Triclabendazole sulfoxyde
Cefazoline	Hydroxy-flunixin	Pirlymycine	Trimethoprime
Cefopérazone (NEG)	Hydroxy-mebendazole	Propionylpromazine	Trovafloxacine
Cefquinome	Hydroxy-ipronidazole	Pyrantel	Tulathromycine
Ceftiofur	Hydroxy-métronidazole	Quinine	Tulathromycine marker
Cefuroxime	Hydroxymutiline	Rifampicine (NEG)	Tylosine
Chlorpromazine	Imidocarbe	Rifamycine (NEG)	Tylvalosine
Chlorprotixène	Ipronidazole	Rifaximine	Valnemuline
Chlortetracycline	Ivermetine B-1a	Robenidine	Védaprofen
Cinoxacine	Josamycine	Ronidazole	Virginiamicine M1
Ciprofloxacine	Ketoprofen	Roxithromycine	Xylazine
Clarithromycine	Kétotriclabendazole	Salinomycine	
Clindamycine	Lasalocid A	Sarafloxacine	
Clorsulon (NEG)	Lévamisole	Semduramicine	
Cloxacilline	Lincomycine	Spiramycine	
Danofloxacine	Lomefloxacine	Sulbactam (NEG)	
Dapsone	Maduramicine	Sulfacétamide	
Déméclocycline	Magnamycine A	Sulfachloropyridazine	
Désacétylecéphapirine DAC	Marbofloxacine		
Diclazuril (NEG)	Mebendazole		

- Pour le Lait :**

175 composés pouvant être détectés dans le lait par la méthode CL-SMHR pour le plan de surveillance :

Composés - matrice LAIT			
4-Acetylaminooantipyrine	Diclofénac	Monepantel-sulfone (NEG)	Sulfaméthoxazole
4-Aminoantipyrine	Dicloxacilline	Morantel	Sulfamethoxypyridazine
4-Formylaminooantipyrine	Difloxacine	Nafcilline	Sulfamonomethoxine
4-Methylaminooantipyrine	Dimétridazole	Naproxen	Sulfanilamide
Acépromazine	DMA-Diméhylaniline	Narasin	Sulfaphenazole
Acide fusidique (NEG)	DMF-Méthyl formamidine	Neospiramycine	Sulfaquinoxaline
Acide mésénamique	DMPF-Diméthyl formamidine	Nicarbazine (NEG)	Sulfathiazole
Acide nalidixique	Doxycycline	Nitroxinil (NEG)	Sulfisoxazole
Acide oxolinique	Emamectine B1a	Norfloxacine	Telithromycine
Acide tolénamique	Enrofloxacine	Novobiocine	Tetracycline
Albendazole	4-Epi-chlortétracycline	Oflaxacine	Thiabendazole
Albendazole amino sulfone	4-Epi-oxytétracycline	Oléandomycine	Thiabendazole-OH
Albendazole sulfone	4-Epi-tétracycline	Orbifloxacin	Thiamphénicol
Albendazole sulfoxyde	Erythromycine	Orméthoprime	Tiamuline
Amino flubendazole	Fenbendazole	Oxacilline	Ticarcilline
Amino mebendazole	Fenbendazole sulfoxide	Oxfendazole sulfone	Tildipirosine
Ampicilline	Fleroxacine	Oxibendazole	Tilmicosine
Antipyrine-phenazone	Florfénicol	Oxycloxaïde (NEG)	Toltrazuril (NEG)
Azapérol	Florfénicol amine	Oxyphenbutazone	Toltrazuril sulfone (NEG)
Azapérone	Flubendazole	Oxytetracycline	Triclabendazole
Bacitracine A	Flumequine	Pénicilline-G	Triclabendazole sulfone
Carazolol	Flunixine	Phénylbutazone	Triclabendazole sulfoxyde
Carprofén (NEG)	Fluralaner (NEG)	Phthalylsulfathiazole	Trimethoprime
Cefacétile	Gamithromycine	Pirlymycin	Trovafloxacine
Cefalexine	Halofuginone	Propionylpromazine	Tulathromycine
Cefalonium	Halopéridol	Pyrantel	Tulathromycine marker
Cefapirine	HMMNI	Quinine	Tylosine
Cefazoline	Hydroxy-flubendazole	Rafoxanide (NEG)	Valnemuline
Cefopérazone (NEG)	Hydroxy-flunixin	Rifampicine (NEG)	Védaprofen
Cefquinome	Hydroxy-mebendazole	Rifamycine (NEG)	Virginiamycine M1
Ceftiofur	Hydroxy-ipronidazole	Robenidine	Xylazine
Cefuroxime	Hydroxy-métronidazole	Ronidazole	
Cephadrine	Hydroxymutiline	Roxithromycine	
Chlorpromazine	Imidocarbe	Salinomycine	
Chlorprotixène	Ipronidazole	Sarafloxacine	
Chlortétracycline	Josamycine	Semduramicine	
Cinoxacine	Ketoprofen	Spiramycine	
Ciprofloxacine	Kétotriclabendazole	Sulbactam (NEG)	
Clarithromycine	Lasalocid A	Sulfacétamide	
Clindamycine	Lévamisole	Sulfachloropyridazine	
Clorsulon (NEG)	Lincomycine	Sulfaclozide	
Closantel (NEG)	Lomefloxacine	Sulfadiazine	
Danofloxacine	Marbofloxacine	Sulfadimethoxine	
Dapsone	Mebendazole	Sulfadoxine	
Déméclocycline	Méloxicam	Sulfaguanidine	
Désacetylcéphapirine DAC	Métronidazole	Sulfamérazine	
Desfuroyceftiofur DCCD	Monensin	Sulfaméthazine	
Diclazuril (NEG)	Monepantel (NEG)	Sulfaméthizole	